

Dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique

Pharmaciens et médecins face au « kit » euthanasie...

Actualité : juin 2005

Le Sénat de Belgique examine actuellement une proposition de loi complétant celle du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, et se penche sur des dispositions concernant le *rôle du pharmacien, ainsi que l'utilisation et la disponibilité des substances euthanasiantes*. (Proposition de loi déposée par Mme Annemie Van de Casteele et consorts)

Soudain, le législateur semble prendre conscience du fait que la loi dépenalisant l'euthanasie a laissé le rôle du pharmacien entouré d'une zone d'ombre. L'utilisation et la disponibilité de substances létales suscitent, tout à coup, certaines interrogations.

Sans nul doute, ces développements font suite à la nouvelle relayée par les médias nationaux le 15 avril dernier, à savoir que les médecins généralistes belges voulant pratiquer une euthanasie au domicile d'un patient pouvaient se procurer dans l'une des 250 pharmacies du pays de la société Multipharma un « kit » contenant le matériel d'injection et les substances nécessaires. Les commandes, réservées uniquement aux praticiens, peuvent être retirées dans les 24 heures auprès de l'une des pharmacies du groupe Multipharma.

Que contient le « kit euthanasie » ?

Du **penthotal**, un puissant hypnotique utilisé dans les anesthésies, administré ici à des doses massives. Dans 90% des cas, la mort intervient rapidement. Une substance complémentaire est également incluse dans le kit : le **norcuron**, un paralysant neuromusculaire généralement utilisé pour les anesthésies en milieu hospitalier. « Quand une deuxième étape s'avère nécessaire, c'est un moyen de secours, pour finaliser l'acte euthanasique », précise M. Paul Perdieus, pharmacien chez Multipharma. Les modalités pratiques à respecter par le médecin sont reprises dans un document joint au kit. Rien n'est encore prévu pour le retour au pharmacien des produits non-utilisés par le médecin, contrôle difficile à mettre en place.

Contexte

En septembre 2004 sortait le premier rapport d'évaluation de la loi dépenalisant l'euthanasie : au cours des 15 premiers mois d'application de la loi, 259 cas d'euthanasie ont été déclarés, dont 80% en Flandre et 40% pratiqués à domicile.

Face à ces constats, l'ADMD (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité) et certains membres de l'ancien gouvernement ont alors estimé qu'il était urgent et nécessaire : 1) de former les médecins à la pratique de l'euthanasie ; 2) d'informer plus largement le public par la publication de brochures ; 3) de réaliser une étude pour

comprendre les différences régionales et le vécu sur le terrain ; 4) de rendre les substances euthanasiantes facilement disponibles.

1. Former les médecins

A Bruxelles, s'est constitué, le 15 novembre 2004, un "forum" médical d'aide et de soutien aux médecins confrontés à des problèmes de fin de vie et à une demande d'euthanasie : les médecins EOL, c'est-à-dire les médecins **End of Life**. Le but d'une telle initiative est, d'une part, de pallier la difficulté éventuelle d'obtenir la consultation d'un confrère comme la loi l'impose, d'autre part, de constituer un groupe de médecins qui, après une formation brève et spécifique, pourront être opérationnels au domicile du patient et répondre rapidement aux demandes d'euthanasie. A la fin 2004, ce forum regroupait 69 médecins.

En Flandre, existe depuis 2003 un "forum" semblable, fondé par le docteur Distelmans (Directeur du service des Soins Palliatifs à la VUB mais aussi Président de la Commission d'Evaluation de la loi dépenalisant l'euthanasie) et regroupant près de 200 médecins, répartis sur tout le territoire de la région flamande. Ces médecins sont appelés les LEIFartsen (**L**evens**E**inde **I**nformatie **F**orum).

2. Informer le public

Dans le souci de faciliter la pratique de l'euthanasie, l'ADMD a organisé à destination du corps médical la diffusion d'une brochure à quelque 1000 exemplaires, intitulée "L'euthanasie". Les mutualités socialistes ont édité sur le sujet une brochure à destination de leurs membres.

Dans ces deux cas, les documents dépassent le caractère « informationnel » pour revêtir un aspect promotionnel : les médecins et les patients sont encouragés à pratiquer ou à recourir à l'euthanasie.

3. Réaliser une étude

Une étude sur les soins palliatifs et l'euthanasie, financée par le gouvernement fédéral belge, a été confiée, pour le Nord du pays, à la VUB.

4. S'approvisionner en produits euthasiantes

Le 8 avril 2005, un article paru dans *La Libre Belgique* mentionne que les médecins du forum EOL ainsi que les LEIFartsen éprouveraient des difficultés à s'approvisionner en produits et chercheraient à rendre ces produits plus accessibles, sans devoir passer par les pharmacies des centres hospitaliers. Extrait :

« Les pharmaciens demandeurs ? Une majorité de pharmaciens (quels pharmaciens ?) est prête à participer activement à l'application de la loi sur l'euthanasie, révèle un sondage mené juste avant l'entrée en vigueur de la loi. D'importantes questions restent, en effet, encore sans réponse : est-ce que des contacts clairs doivent être établis

avec le médecin qui prescrit des médicaments aidant à l'euthanasie ? Le médecin doit-il restituer au pharmacien les médicaments dont il n'a pas fait usage ? Le ministre de la Santé Rudy Demotte a récemment mis en place un groupe de travail sur l'accessibilité dans les pharmacies des médicaments pouvant être utilisés pour une euthanasie. »

Quelques jours plus tard... le scoop concernant le « kit » euthanasie.

En résumé, le grossiste en produits pharmaceutiques Multipharma se proposait d'approvisionner ses 250 officines dans le pays d'un « kit » euthanasie, et d'aider ainsi les médecins à pratiquer plus aisément l'euthanasie, « avec garantie de résultat » et pour une « solution optimale ». La société table sur un acte d'euthanasie par an pour 20 médecins. Le prix du coffret s'élève à 60 euros. Extrait de *La Libre Belgique* du 19 avril 2005 :

« La chaîne de pharmacies a ainsi voulu répondre à une demande exprimée par un groupe de 200 médecins flamands (LEIF), qui informent leurs confrères sur tout ce qui concerne la fin de vie. Les « marraines » de ce réseau sont les sénatrices Jeannine Leduc (VLD), Jacinta De Roeck (ex-Agalev) et Myriam Vanlerberghe (SP.A), coauteurs de la proposition de loi qui a abouti à une dépénalisation partielle de l'euthanasie »

Multipharma

- Chiffre d'affaires 2003 : 214 millions EUR
- Collaborateurs : 1200
- 250 officines en Belgique
- Premier réseau de distribution pharmaceutique en Belgique
- Fournisseur du réseau socialiste des associations médicales, para-médicales et centres d'accueil
- Site internet : www.multipharma.be

Signalons que Multipharma, parmi ses administrateurs, compte un nombre important de personnalités politiques du PS, parmi lesquelles : Philippe Mahoux (co-auteur de la loi dépénalisant l'euthanasie), Léona Detiège, André Flahaut,

Positions des ordres professionnels

Ordre des médecins : refus des «kits euthanasie»

Dans un courrier adressé, en juin 2005, à la direction générale médicaments du Service public fédéral (SPF) Santé publique, le Conseil national de l'Ordre marque ses nettes réticences déontologiques face à la commercialisation de produits et matériel euthanasiant sous forme de kit.

« Si un médecin généraliste se trouve face à un patient qui répond aux conditions permettant d'appliquer la loi 'euthanasie' et que lui-même consent à la pratiquer, il lui revient de choisir lui-même les substances euthanasiantes et la manière de les

administrer », explique le docteur Jean-Pierre Joset, vice-président francophone du Conseil national de l'Ordre.

Dans sa lettre adressée au SPF Santé publique¹, le Conseil national de l'Ordre des Médecins a souligné que le caractère d'urgence n'était pas de mise et ne pouvait servir de justification à un élargissement de la disponibilité des produits euthanasiant : « Il est important de noter que le médecin concerné par une euthanasie doit prendre contact avec le pharmacien suffisamment longtemps à l'avance afin de laisser à ce dernier le temps d'exécuter la prescription médicale. L'application de l'euthanasie ne peut pas être considérée comme une urgence en médecine. »

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens : étonnement

Nous reprenons ci-dessous le texte du communiqué du Conseil national envoyé à l'agence Belga le 20 avril 2005 :

« Les coffrets de la mort »

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens apprend par la presse que dorénavant « la mort existe en coffret » et que des kits d'euthanasie sont disponibles uniquement dans certaines pharmacies.

Le Conseil national marque son étonnement pour cette forme de publicité déguisée en faveur de produits soumis à prescription médicale, dirigée vers un groupe limité de pharmacies, et publiée par certains quotidiens sous un titre de mauvais goût.

La population tout entière doit savoir que l'Ordre des pharmaciens, selon sa déontologie, met un point de dignité à faire honorer par ses membres, dans la discrétion et la confidentialité, les prescriptions médicales.

Il veille également à faire appliquer correctement toutes les législations et réglementations officielles en rapport avec la Santé publique, y compris dans le délicat domaine de la fin de vie.

Le Conseil national rappelle que chaque patient bénéficie d'une liberté totale dans le choix de son thérapeute et de son fournisseur-dispenseur de médicaments et autres produits de santé.

Une même totale liberté d'approvisionnement doit être garantie aux médecins.

Chaque pharmacien est donc en mesure de pourvoir à la dispensation de tout médicament.

La liberté d'information ne peut déontologiquement pas se transformer en publicité déguisée et racoleuse de clientèle d'une manière déloyale.

Réactions législatives

Le Sénat a récemment adopté une proposition de loi d'Annemie Van de Casteele (VLD) visant à préciser le rôle du pharmacien dans la loi sur l'euthanasie et à permettre une meilleure délivrance des produits euthasiant. Le texte prévoit des conditions et garanties permettant au pharmacien d'éviter d'être accusé de complicité d'infraction s'il est mis fin, de manière illégale, à la vie de quelqu'un. La proposition

¹ Lettre du Conseil national au Directeur général du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction Générale Médicaments.

demande aussi au gouvernement de faire en sorte qu'une distribution suffisante des produits euthanasiantes soit assurée en pharmacie.

Proposition de loi complétant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie par des dispositions concernant le rôle du pharmacien et l'utilisation et la disponibilité des substances euthanasiantes (3-791/1)

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Il est inséré dans la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie un article 3bis, libellé comme suit :

« Art. 3bis - Le pharmacien qui délivre une substance euthasiante ne commet aucune infraction lorsqu'il le fait sur prescription d'un médecin qui a agi conformément aux dispositions de l'article 3, §§ 1er à 3, ou de l'article 4, § 2.

Le pharmacien fournit la substance euthasiante prescrite en personne au médecin. Le Roi fixe les critères de prudence et les conditions auxquels doit satisfaire la prescription et la délivrance de médicaments qui seront utilisés comme substance euthasiante.

Le Roi prend les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des substances euthasiantes, y compris dans les officines qui sont accessibles au public. »

Art. 3

L'article 7, alinéa 2, de la même loi est complété par la disposition suivante :

« 6° les nom, prénoms, numéro d'enregistrement à l'INAMI et adresse du pharmacien qui a délivré la substance euthasiante, le nom des produits délivrés et leur quantité ainsi que, le cas échéant, l'excédent qui a été restitué au pharmacien. »

Cette proposition de loi a le mérite d'informer clairement le pharmacien sur l'utilisation qui sera faite des produits, à savoir la pratique d'une euthanasie. Dans ce cadre et fort de cette information, il sera en mesure de se prévaloir de la clause de conscience. Précisément en ce qui concerne le pharmacien, on peut se demander s'il bénéficie effectivement de ladite « clause de conscience ».

Le pharmacien peut-il refuser de vendre le « kit d'euthanasie » ?

En réponse à des questions parlementaires², Monsieur Rudy DEMOTTE, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, s'est dit « sensible au fait que les médicaments nécessaires pour pratiquer une euthanasie à domicile soient bien disponibles dans les pharmacies ». A l'appui de son propos, il fait valoir que « l'article 22bis de l'arrêté royal du 6 juin 1960 stipule que le pharmacien doit

² Cf. Questions orales des Sénatrices Christine Defraigne et Clotilde Nyssens au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur « les kits euthanasie » (n° 3-662 et n° 3-667).

disposer d'un stock suffisant des médicaments mis sur le marché et qu'il doit en tout cas être en mesure de fournir les médicaments qu'il n'aurait pas en stock dans les 24 heures qui suivent la commande ».

Faut-il en déduire que les pharmaciens ne peuvent se soustraire à leur devoir de délivrer le « kit d'euthanasie » ? Rien n'est moins sûr. En réalité, la disposition citée ne vise pas le pharmacien d'officine, mais le « grossiste-répartiteur de médicaments », ces deux qualités étant du reste incompatibles (art. 22^{ter} de l'arrêté royal du 6 juin 1960).

* * *

L'article 14 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie prévoit qu'« aucun médecin n'est tenu de pratiquer une euthanasie. **Aucune autre personne n'est tenue de participer à une euthanasie** ».

Peut-on en déduire que le pharmacien n'est pas tenu de délivrer le « kit d'euthanasie » ?

Il est permis de le penser. Répondant à une question parlementaire, Monsieur Jef TAVERNIER, ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement (dans le précédent gouvernement), s'est exprimé comme suit : « La loi relative à l'euthanasie dispose que les pharmaciens ont la possibilité de refuser de participer à une euthanasie. Un pharmacien confronté à une prescription lui laissant supposer qu'elle est destinée à une euthanasie peut refuser la délivrance du médicament »³.

Telle est également l'opinion de Maître Jacqueline HERREMANS, avocate et présidente de l'ADMD (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité) : « la clause de conscience est inscrite dans la loi : toute personne peut refuser de pratiquer ou de participer à un acte d'euthanasie. Les pharmaciens, par exemple, peuvent refuser de délivrer l'une ou l'autre substance nécessaire pour pratiquer l'euthanasie. Le corollaire de cette clause de conscience est le devoir du médecin d'informer son patient à temps de son refus de pratiquer une euthanasie »⁴.

Ce droit au refus de délivrance de substances euthanasiantes de la part des pharmaciens a été réaffirmé tout récemment lors de la discussion en commission des Affaires sociales, où était proposé un amendement prévoyant explicitement l'objection de conscience pour les pharmaciens. Cet amendement, déposé par les Sénatrices Mia DE SCHAMPHELAERE (CD&V) et Clotilde NYSENS (CdH), proposait qu'« aucun pharmacien ne puisse être contraint de délivrer une substance euthasiante ». Le texte proposé visait à protéger la liberté de conscience du pharmacien.

Cet amendement a été rejeté. Mme VAN DE CASTEELE (VLD), présidente de la commission, a précisé que, sur la base de l'article 14 de la loi du 28 mai 2002, le pharmacien peut d'ores et déjà refuser de délivrer certains médicaments dans le cadre

³ Voir séance du 12 déc. 2002, *Annales*, Sénat, n° 2-251, p. 29.

⁴ Voir : « La Chronique », de la Ligue des droits de l'homme, janv./févr. 2004, http://www.liguedh.be/n_chroniques/chronique101/page6.html

de la loi relative à l'euthanasie. D'autres sénateurs, dont Mme DE ROECK (ex-Agalev), rapporteur, ne sont pas partisans d'un tel amendement qui, soulignent-ils, constitue, une répétition de ce qui est déjà prévu dans la loi⁵. Dont acte.

On ajoutera que, selon une disposition – ambiguë – du **Code de déontologie pharmaceutique**, « sans préjudice aux droits du patient, à la continuité des soins, et à l'exécution de la prescription, **le pharmacien a droit à faire valoir la clause de conscience** » (article 32).

Conclusions

Les partisans de la dépénalisation de l'euthanasie travaillant au sein de la Commission d'évaluation de la loi ont fait apparaître leur « déception » par rapport au faible nombre d'euthanasies déclarées.

Les auteurs de la loi et d'autres personnes favorables à l'euthanasie ont expliqué ces chiffres par le manque de formation des médecins et le peu d'information de la population, qui, si elle était mieux informée, serait sans doute plus « demandeuse ». Les forums de médecins LEIFartsen et EOL répondent à ce souci de formation des médecins à la pratique de l'euthanasie.

Ensuite, il s'agissait de trouver un moyen pour amener l'euthanasie plus près du domicile du patient, sans qu'on puisse penser à l'organisation d'une campagne promotionnelle en faveur de l'euthanasie. La création d'un « kit euthanasie » et l'effort logistique de la société Multipharma s'inscrit dans cette logique.

On retiendra, par ailleurs, que les pharmaciens bénéficient de la clause de conscience inscrite dans la loi sur l'euthanasie. Ils sont dès lors en droit de refuser d'honorer une prescription médicale dont ils présument qu'elle est destinée à la pratique d'une euthanasie.

Le présent dossier a été réalisé par Carine Brochier et Vincent Delannoy.

⁵ Voir Rapport de la Commission des Affaires Sociales, 18 mai 2005, 3-791/3.